

## ARRÊTÉ

### REGLEMENTATION DE L'ANIMATION DE PÂQUES 2024

La Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu le Règlement 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Pénal, le Code du Travail et le Code de la Santé Publique,
- vu les textes législatifs et réglementaires applicables au fonctionnement des Foires et Marchés,
- vu le Décret n° 2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale ;
- vu le Décret 95-409 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- vu l'Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées en contenant ;
- vu l'Arrêté du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;
- vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD),
- vu l'arrêté municipal du 9 juillet 1998 relatif à la lutte contre le bruit,
- vu les arrêtés municipaux portant réglementation en matière de circulation et de stationnement,
- vu l'arrêté municipal portant application des droits de place et d'autres droits divers du 18 décembre 2023,
- vu l'arrêté municipal du 26 mars 1976 portant règlement des Foires et Fêtes Foraines de la Ville de Strasbourg et les arrêtés subséquents des 14 novembre 1985 et 10 mars 1986 qui l'ont modifié et complété,

arrête

#### ***I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES***

**article 1 :** Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public de la Ville de Strasbourg en ce qui concerne **l'Animation de Pâques** située place Gutenberg qui aura lieu du **mercredi 20 mars au mercredi 3 avril 2024**.

**article 2 :** L'organisation et la gestion de l'Animation de Pâques sont assurées directement par la Ville de Strasbourg qui attribuera les emplacements du domaine public situés sur le lieu susmentionné.

**article 3 :** Le montage des stands et manèges forains est autorisé à partir :  
- du **mardi 19 mars 2024 à 6 h 00.**  
Le démontage des installations devra être achevé :  
- le **jeudi 4 avril 2024 à 20 h 00.**

**article 4 :** L'ouverture est fixée au **mercredi 20 mars 2024 à 11 h 00.**  
L'Animation de Pâques s'achèvera le **mercredi 3 avril 2024 à 20 h 00.**

**article 5 :** Les heures d'ouverture et de fermeture **obligatoires** des stands et manèges sont fixées tous les jours de **11 h 00 à 20 h 00**, sauf les vendredis et samedis où l'ouverture est prolongée jusqu'à **21 h 00.**

**article 6 :** Sont uniquement autorisés à la vente les articles en relation avec la fête de Pâques, à savoir :  
- objets de fabrication artisanale travaillés ou décorés à la main tels que des œufs,  
- accessoires de décorations en bois, en paille,  
- confiserie, sucreries, lapins de Pâques et autres sujets en chocolat ou en sucre.

**article 7 :** Chaque candidat à l'Animation de Pâques doit fournir au préalable une demande écrite faisant apparaître :  
\* ses nom, prénoms et domicile,  
\* son statut,  
\* la nature de l'activité ou des produits mis en vente le cas échéant.

Au cas où sa candidature serait retenue, il devra fournir les documents commerciaux nécessaires à l'occupation du domaine public.

Seul le commerçant pouvant justifier de **documents définitifs** délivrés par les administrations compétentes (Préfecture, Chambre de Commerce...) se verra attribuer un emplacement pour son stand ou son manège.

**article 8 :** Les autorisations délivrées au titre de l'article 6 porteront les nom, prénom, statut juridique et domicile des permissionnaires, la spécificité du métier (stand, manège) sa superficie, le lieu de la manifestation ainsi que la durée de l'occupation.

**article 9 :** Ces autorisations sont accordées à titre précaire et révocable. Elles sont personnelles et ne pourront être transmises ou cédées de quelque manière que ce soit. **Toute forme de sous-location de stand ou de manège est strictement interdite.** Le titulaire ne pourra ni céder, ni louer voire prêter son emplacement. Le métier devra être tenu soit par le commerçant lui-même, soit par un employé pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire ou un contrat de travail établi par son employeur.

Les autorisations sont révocables à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire si l'intérêt de l'Ordre Public, de la Salubrité Publique, de la Voirie ou de la Circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que pour tout motif de non-respect du présent arrêté.

**article 10 :** Toute activité diurne susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité des habitants du quartier est interdite. Par ailleurs, l'utilisation d'une sonorisation est interdite sur les stands. En cas d'animation exceptionnelle, l'intensité des émissions sonores ne devra pas dépasser un seuil de 70 décibels en façade.

Le montage et le démontage des stands et manèges ne pourront être effectués entre **22 h 00 et 6 h 00**.

**article 11 :** Chaque participant est tenu de respecter sa surface d'occupation autorisée. L'installation de "bancs volants" et de toute autre structure hors stand (barbe à papa, tables, chaises, etc.) est interdite sur l'ensemble des sites. Tout contrevenant à la présente disposition sera automatiquement sanctionné.

La pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit est interdite, conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

Par conséquent la mise en place de supports indiquant les prix ou les tarifs ne devront pas excéder le format de 50 cm x 50 cm et ne pourront être installés que du côté de la vente.

## **II. TARIF DES DROITS DE PLACE**

**article 12 :** L'occupation du domaine public donne lieu à perception des droits de place.

Les droits de place des foires-kermesses sont fixés comme suit :

- a) stands, jeux, boutique de ventes, manèges et autres métiers circulaires, le m<sup>2</sup> : 4,80 €
- b) minimum de perception par établissement : 35,00 €.

## **III. MESURES DE SECURITE**

**article 13 :** Action VIGIPIRATE

En application du PLAN VIGIPIRATE toujours en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet...) ne soit déposé aux abords immédiats de chaque stand ou manège et de n'accepter aucun colis, même pour un instant.

En cas de doute, il est impératif de prévenir la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin - Hôtel de Police 34, route de l'Hôpital à 67070 STRASBOURG CEDEX - ☎ : 03.90.23.17.17

Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit et qualifié de gênant à l'intérieur et aux abords immédiats des différents sites. Les agents de la Police Municipale seront chargés de verbaliser les contrevenants.

**article 14 :** En cas de conditions météorologiques défavorables émises par les services de Météo France, le Service du Domaine Public – Département des Fêtes et Foires prendra toutes les dispositions nécessaires à la fermeture des boutiques et attractions pour permettre ainsi l'évacuation du public. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

**article 15 :** Les forains sont tenus de prendre en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tous dangers et accidents. Chaque stand ou manège devra obligatoirement être pourvu d'un extincteur répondant aux normes en vigueur et suffisamment puissant pour assurer un premier secours.

**article 16 :** Chaque stand ou manège devra être équipé d'une armoire de branchement conforme à la réglementation en vigueur (norme 15.100 NF). Tous les circuits électriques devront être protégés par un dispositif différentiel haute sensibilité de 30 milliampères. L'Electricité de Strasbourg ne procédera pas au branchement d'une installation non conforme aux normes en vigueur.

Les câbles de branchement reliant les stands et manèges aux armoires de distribution et situés dans les axes de circulation du public devront être recouverts par chaque participant d'une bande "néoprène" afin d'éviter tout risque d'accident.

**article 17 :** Les couloirs de sécurité situés entre les stands ne devront pas être encombrés par des engins à hauts risques tels que réchauds ou machines à griller. Chaque commerçant doit tenir les abords de son métier en bon état de propreté. Les cartons et autres déchets devront être évacués.

**article 18 :** Les denrées consommables sur place devront satisfaire aux normes d'hygiène et être protégées par des vitrines. Elles feront l'objet de contrôles de la part du Service Hygiène et Santé Environnementale de la Ville de Strasbourg et des Services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin.

**article 19 :** Chaque commerçant veillera à ce que les personnes chargées de manipuler des denrées consommables n'aient pas à entrer en contact avec la monnaie. Des contrôles seront effectués par le Service de l'Hygiène et de la Santé Environnementale. Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Animation de Pâques et au rejet de sa candidature l'année suivante.

#### ***IV. RESPONSABILITES ET SANCTIONS***

**article 20 :** La Ville de Strasbourg dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter de l'existence des installations et de l'exercice des activités des commerçants. Ces derniers devront être obligatoirement garantis pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers.

**article 21 :** Toute infraction au règlement et aux présentes prescriptions fera l'objet d'une sanction pouvant aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion temporaire voire définitive de l'Animation de Pâques.

#### ***IV. EXECUTION DE L'ARRETE***

**article 22** : En plus des dispositions prévues au présent arrêté, les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements de Voirie, de Police et d'Hygiène en vigueur.

**article 23** : Les outrages, injures, menaces par paroles ou par gestes, soit envers les agents de l'administration, soit envers les particuliers, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

**article 24** : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, les services préfectoraux, départementaux, eurométropolitains et municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

**- 5 MARS 2024**

  
Jeanne BARSEGHIAN

